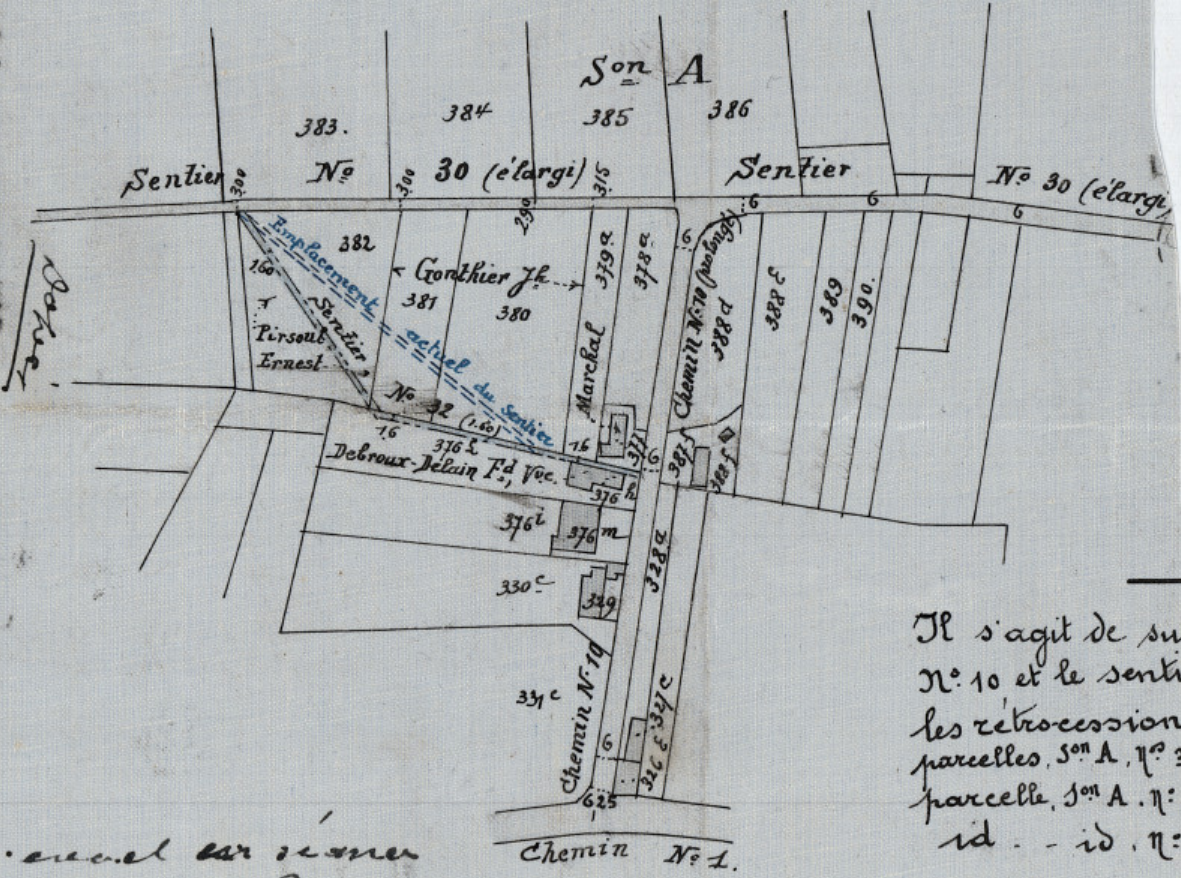


# Commune de Limelette.

Extrait du plan de détail N° 5 de l'atlas des chemins

Echelle: 1 à 2500.



## Légende

Il s'agit de supprimer le sentier N° 32, entre le chemin N° 10 et le sentier N° 30, teinté en vert, en faisant les rétrocessions ci-après :

parcelles, 5 <sup>on</sup> A, n° 376 <sup>h</sup> et 376 <sup>l</sup> , Debroux-Delain, Ferdinand, Veuve,	1 <sup>a</sup> 28 <sup>c</sup>
parcelle, 5 <sup>on</sup> A, n° 381 - Gonthier Joseph	0 <sup>a</sup> 03 <sup>c</sup>
id. - id. n° 382 - Piroulet, Ernest.	1 <sup>a</sup> 22 <sup>c</sup>

Total . . . 2<sup>a</sup> 53<sup>c</sup>

N.B. L'emplacement actuel du sentier N° 32 est figuré par un pointillé bleu.

Vu et certifié exact par moi  
 le conseil communal à Limelette  
 le 4 mars 22.  
 Le secrétaire; *Antoine*  
*Don* *Berschmayer*

PAR ORDONNANCE,  
 LE CHANCELIER PROVINCIAL  
 DE CE JOUR  
 N° 1 319 47 / 5 209  
 BRUXELLES, LE 21 Mars 1922  
 LA DÉPUTATION PROVINCIALE  
 LE PRÉSIDENT

*W. Bergmann*

3 Juil 1922

65356 vv 8008

N<sup>o</sup> 132.947. — 2<sup>e</sup> Don. /5209.

## La Députation permanente du Conseil provincial,

Annexes: 2.

Vu la délibération du Conseil communal de Limelette,  
 en date du 4 mars 1922, ayant pour objet la suppression  
du sentier n<sup>o</sup> 32 de l'atlas de cette commune,  
 ainsi ~~que~~ <sup>Vu</sup> les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la  
 proposition a été soumise :

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à  
 l'article 76 de la loi communale,

## ARRÊTE :

La modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibé-  
 ration susmentionnée est  
 autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les  
 indications d plan y annexé .

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan  
 pour être acquis au prix indiqué dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par  
 suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué  
 dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dis-  
 positions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre  
 et Échevins de Limelette

Semblable expédition sera transmise, avec un plan, à M. l'Ingénieur en  
 chef de la province, pour son information.

Bruxelles, le 21 juin 1922.

PRÉSENTS : MM. E. Beco, président ; ~~Lacourt~~, Richard, Raeymaeckers,  
 Gheude, ~~Max et Van Langenhove~~, membres ; Heyvaert, greffier pro-  
 vincial. De Wincle, Éverarts et Renard,

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,

(S.) Th. HEYVAERT.

Le Président,

(S.) E. BECO.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial,



*Heyvaert*

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours  
 au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au  
 GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

